

Les conflits entre marchands et couteliers

Ces règlements ; très contraignants et sévères étaient considérés par les marchands comme une entrave à l'exercice de leur commerce. Les règles strictes de qualité, d'identification des fabricants leur interdisaient en particulier de répondre à des commandes importantes, mais qui auraient obligé les couteliers à enfreindre les règles de fabrication imposées. Des points de vue différents opposaient les couteliers et les marchands sur les questions de concurrence, de qualité, de déontologie et la justice seigneuriale ou royale était souvent amenée à trancher ces oppositions. L'extension du contrôle des maîtres-visiteurs à l'activité des marchands leur était insupportable et ils arguaient du fait que leur statut social et leur importance économique auraient dû les protéger de ces tracasseries jugées infamantes.

A titre d'exemple voici un échange survenu entre les marchands et les couteliers à propos de l'application de l'article 16 qui autorisaient les visites de l'inspecteur des manufactures et des jurés-visiteurs chez les négociants.

Les négociants : *« On remarquera dans cet article l'affectation la plus indécente de vouloir humilier les négociants de cette ville et de faire soupçonner leur probité en demandant qu'ils soient subordonnés à l'ouvrier. »*

Sans eux (les négociants) les talents de l'ouvrier seraient presque inutiles et ses ouvrages peu connus, les négociants seuls leurs donnent un cours et une valeur en les envoyant dans toutes les parties de l'Europe, d'où ils se distribuent encore dans des pays plus éloignés ; ce sont eux qui chargés d'en faire rentrer les fonds versent de l'argent dans les fabriques et en font subsister les ouvriers. Il n'est point de négociant dans ce cas qui par honneur ne prit le parti de tout abandonner plutôt que de voir assujetti à des formalités aussi indécentes et dans lesquelles l'ordre serait entièrement renversé. »

Et la réponse des couteliers : *« La délicatesse des marchands de Thiers est singulière. Ils se croient humiliés et leur probité offensée, tout leur paraît affectation et indécence, et cela parce que cet article renouvelle une disposition expresse des lettres patentes du 25 mai 1584 qui ont érigé en jurande la quincaillerie et qui ont été accordées à la supplication des consuls et du corps commun de la ville de Thiers. Ils s'offensent d'une chose à laquelle tous les corps de commerce du Royaume sont assujettis et à laquelle plusieurs d'entre eux-mêmes se sont soumis plus d'une fois pour le papier dont ils font commerce, comme si le négoce de quincaillerie était plus noble que celui du papier. »*

La question de la qualité du métal utilisé était aussi une pierre d'achoppement sur laquelle trébuchaient les négociants.

Voici les arguments recueillis par Monsieur Jubié, « l'inspecteur des manufactures » auprès des négociants : 18 mars 1743 - Réponse au mémoire que les maîtres couteliers de la ville de Thiers ont présenté au Roy et à nos Seigneurs du Conseil.

Article 1 (Qualité de l'acier)

« ... d'ailleurs ce serait matière à une infinité de procès, n'étant pas possible de connoître si l'on employe dans un ouvrage de bon ou mauvais acier dont la qualité peut être dégradée ou suppléée par l'habileté ou l'ignorance de l'ouvrier, tant forgeron, trempeur ou émouleur ».

Réponse des couteliers :

« Il importe peu que ce soit par la faute du marchand ou du commissionnaire que les mauvais aciers se répandent à Thiers ; il suffit qu'ils y arrivent pour qu'il soit nécessaire d'y pourvoir ; le maintien

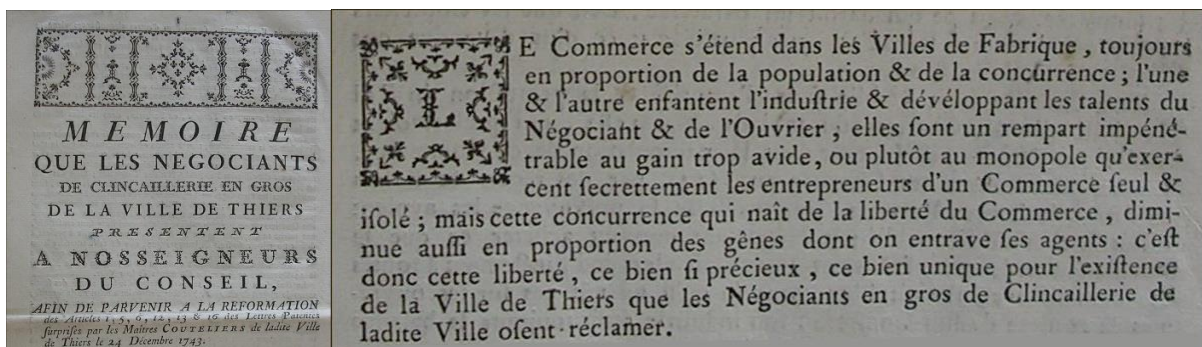
de la fabrique doit être le principal objet du conseil à cet égard et le débit des mauvaises matières ne peut être prévenu ou puni que par l'amende et la confiscation. »

Les deux parties affirment agir dans l'intérêt général de la fabrique mais les moyens qu'ils souhaitent voir mis en œuvre pour y parvenir sont opposés. Le point de vue des négociants est, lui, le contraire de celui avancé par les couteliers : *« nous avons vu avec étonnement que certaines dispositions étaient si contraires au bien public, que nous ne pouvons-nous empêcher de les regarder comme subreptices et surprises de la religion de Sa Majesté ...y ayant notamment remarqué la prohibition de tous les ouvrages dont les lames ne sont point d'acier ; ce qui causerait un préjudice notable à cette fabrique, en ce que les étrangers habitants hors du royaume et au-delà du continent qui font la consommation de ces marchandises s'en approvisionneraient chez d'autres nations, et priveraient l'état d'un bénéfice certain, et la patrie d'une ressource pour supporter les charges que l'on impose au nom du Prince . »* On appréciera dans la présentation faite par les négociants l'argument selon lequel l'état tirerait avantageusement parti de la disparition de cet article 1.

Pour soutenir leur lutte contre les règlements anciens, les négociants produisent devant le conseil du Roi, en 1769, un mémoire imprimé inspiré des thèses économiques des physiocrates, précurseurs du modèle économique libéral. (Vincent de Gournay, François Quesnay : *« Laisser faire, laisser passer »*)

« Le commerce s'étend dans les villes de fabrique, toujours en proportion de la population et de la concurrence ; l'une et l'autre enfantent l'industrie et développant les talents du négociant et de l'ouvrier, elles font un rempart impénétrable au gain trop avide, ou plutôt au monopole qu'exerce secrètement les entrepreneurs d'un commerce seul et isolé ; mais cette concurrence qui naît de la liberté du commerce, diminue aussi en proportion des gênes dont on entrave ses agents: c'est donc cette liberté, ce bien si précieux, ce bien unique pour l'existence de la ville de Thiers que les négociants en gros de clincaillerie de ladite ville osent réclamer. »

Ils introduisent une notion, nouvelle pour l'époque, qui repose sur l'auto-régulation du marché par la concurrence, laquelle ne peut s'exercer que par la dérégulation et donc la suppression des Jurandes et de leurs contraintes.



Ce courant libéral de la fin du 18^{ème} siècle, porté entre autres par l'Encyclopédie, s'attaque à l'idée de monopole contenue dans les statuts de l'organisation corporative. Les contraintes et l'immobilisme qu'ils contiennent paraissent de plus en plus incompatibles avec le développement d'une économie de grande diffusion et concurrentielle. La remise en cause d'une qualité de fabrication, gage de réussite commerciale, est soutenue par les économistes libéraux. L'un d'eux,

Cliquot de Blervache, exprime ses doutes de la manière suivante : « *si une marchandise bonne est trop chère pour la concurrence et l'exportation, c'est la plus mauvaise que l'état puisse fabriquer. Si au contraire la modicité du prix relativement à sa qualité procure un grand débouché c'est la plus utile et la plus parfaite que l'état puisse faire, fût-elle contraire à nos lois. La consommation est donc le véritable règlement qu'on doit suivre* ». Ce point de vue

L'encyclopédiste Diderot, fils de coutelier par ailleurs, renchérit sur un plan plus idéologique : « *rien en effet te paraît-il plus insensé qu'un précepte qui proscrie le changement* ».

La disparition des corporations et de leurs règlements contraignants est sur les rails, d'autant plus qu'elle recueille l'oreille attentive du pouvoir politique et Turgot, acquis aux idées libérales des physiocrates, propose dans un édit de février 1776 la suppression des maîtrises et des jurandes. Turgot entre en conflit avec le parlement, effrayé par les bouleversements sociaux que pourrait créer une telle décision et par les craintes que suscite une remise en cause de l'ordre établi ; certains prévoyant même « *l'anéantissement total des arts et des artistes, de la confiance et du commerce*.¹»

Devant une telle levée de boucliers, la disgrâce de Turgot est inévitable et un édit royal d'août 1776 revient sur l'abolition des corporations, sans toutefois restaurer l'état antérieur.

Les couteliers thiernois ont senti passer le vent du boulet. Ils souhaitent conserver les anciens règlements et adressent un placet auprès de l'Intendant d'Auvergne, Mr de Chazerat. Le pouvoir, par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 8 septembre 1779, donne raison aux couteliers en remettant en vigueur la plupart des règles concernant l'exercice du métier et en étendant la compétence de la Jurande au-delà des limites antérieures².

¹ Propos de l'avocat-général Antoine-Louis Séguier

² H. Soanen, la bourgeoisie, les classes sociales et le commerce thiernois à la fin du 18^{ème} siècle, page 24